

---

---

**N° 95-0120 - Ressources humaines, incendie et secours - Prolongation de la durée d'un emploi spécifique -  
Direction des ressources humaines - Service effectifs et cadre de travail -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Une délibération du conseil de Communauté du 23 septembre 1991 prévoyait notamment la création d'un emploi spécifique de chargé de mission pour la réorganisation des ateliers d'entretien des véhicules à la direction de la propreté. S'agissant d'une mission non permanente et à la suite d'une observation de monsieur le préfet du Rhône, une nouvelle délibération du 30 janvier 1992 limitait à trois ans la durée d'existence de ce poste.

Monsieur le directeur de la propreté me rappelle que le nouvel atelier est actuellement en cours de construction. La première phase sera terminée au début de l'année 1996 et la seconde à la fin de l'année. Il précise que l'informatisation de la gestion du parc de véhicules (plus de 200 poids-lourds) nécessite un délai minimal de deux années complètes de fonctionnement pour être opérationnelle et qu'elle sera entreprise dès la mise en service du nouvel atelier.

Le cadre qualifié recruté sur ce poste à titre contractuel, en application des dispositions du 3° alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, donnant entière satisfaction, monsieur le directeur de la propreté demande son maintien en fonction pour une période de trois ans à compter du 2 novembre 1995, pour qu'il puisse effectuer correctement et entièrement sa mission.

Pour cela, il est nécessaire de prolonger la durée d'existence du poste jusqu'au 1er novembre 1998 ;

**B - Propose** de décider de prolonger jusqu'au 1er novembre 1998 la validité de l'emploi spécifique de chargé de mission à la direction de la propreté, indice brut 762, majoré 625 et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 23 septembre 1991 et 30 janvier 1992 ;

Vu le 3° alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** de prolonger jusqu'au 1er novembre 1998 la validité de l'emploi spécifique de chargé de mission à la direction de la propreté, indice brut 762, majoré 625.

**2° - La dépense** en résultant, de l'ordre de 280 000 F par an, continuera à être prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 (rémunérations et charges).

pour le président,

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,